

VD_GERICHTE PS13.043514 vom 11. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PS13.043514

FR: VD_GERICHTE PS13.043514 du 11 décembre 2014

IT: VD_GERICHTE PS13.043514 del 11 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1

Le 1er mai 2013, le demandeur A.G. _____ s'est vu notifier un commandement de payer, poursuite n° [...], par l'Office des poursuites du district de Nyon, sur réquisition de la défenderesse, l'Administration fédérale des finances, Office central d'encaissement. Le commandement de payer portait sur un montant de 11'425 fr. 45, auquel s'ajoutaient des frais de poursuite par 100 fr., et des frais judiciaires, par 360 fr., le titre de la créance indiqué étant : « Reprise de l'ADB no [...] de l'Office des faillites de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, Rue Neuchâtel 1, 1400 Yverdon-les-Bains (Payerne-Avenches), daté du 14.04.1999. Périodes fiscales TVA du 4ème trimestre 1995, 1er semestre 1996 ainsi que pour la période du 01.07.1996 au 15.04.1997. » Le demandeur y a fait opposition totale en contestant son retour à meilleure fortune.

E. 2

Par prononcé du 28 juin 2013, rendu ensuite de l'audience du 27 juin 2013, le Juge de paix du district du Nyon a déclaré irrecevable l'exception de non-retour à meilleure fortune du demandeur, à concurrence de 3'150 fr. par mois. Il a été retenu que la défenderesse avait produit un acte de défaut de biens après faillite, délivré le 14 avril 1999 et que le demandeur, dont la faillite avait été clôturée le 16 avril

- 4 - 1999, était en conséquence formellement en droit de faire valoir l'exception de non-retour à meilleure fortune. Examinant la situation du demandeur au moment de la réquisition de poursuite, le Juge de paix a retenu un montant de 10'385 fr. à titre de revenu mensuel du demandeur, allocations familiales par 660 fr. comprises, ainsi qu'un montant de 2'192 fr. à titre de revenu mensuel de l'épouse du demandeur, de sorte que le total des revenus mensualisés du couple s'élevait à 13'027 francs. Le Juge de paix a par ailleurs fixé le minimum vital élargi du demandeur à 9'872 fr. 75, comprenant le montant de base pour couple marié (1'700 fr.) avec deux enfants de plus de dix ans (600 fr. pour chacun) majoré de 50%, soit 4'350 fr., le loyer du logement et du garage de 1'750 fr., l'assurance maladie pour tout le ménage de 895 fr., l'assurance ménage de 60 fr., des pensions alimentaires de 1'000 fr., les impôts de 1'307 fr. 75, les frais dentaires de 140 fr. et les frais de transport de 370 francs. En conséquence, compte tenu d'un revenu de 13'027 fr., le Juge de paix a considéré que le demandeur était revenu à meilleure fortune à concurrence de 3'150 fr. par mois.

E. 3

Par demande du 8 octobre 2013 adressée au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Côte, A.G. _____ a pris, avec suite de frais, les conclusions suivantes : « I.

A.G. _____ n'est pas revenu à meilleure fortune. II. L'opposition formée par

A.G. _____ on au commandement de payer n° [...] de l'Office des poursuites de Nyon,

pour non- retour à meilleure fortune est déclarée recevable, empêchant ladite poursuite de poursuivre son cours. » Dans sa réponse du 26 novembre 2013, l'Administration fédérale des finances, Office central d'encaissement, agissant par l'Administration fédérale des contributions (AFC), Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée, a conclu au rejet de la demande. Elle a complété sa réponse par un courrier du 27 novembre 2013.

- 5 - Le 28 avril 2014, le demandeur a déposé un procédé complémentaire dans lequel il a maintenu les conclusions de sa demande du 8 octobre 2013.

E. 4

a) L'appelant invoque une erreur dans la détermination du revenu net de son épouse. Il soutient, en prenant en compte les montants bruts ressortant des décomptes de salaire des mois de mai 2012 à avril 2013, que le revenu net mensuel moyen de son épouse n'aurait pas dû être retenu à hauteur de 2'050 fr., mais de 1'927 francs. b) Pour déterminer le revenu net moyen de l'épouse de l'appelant entre le 1er mai 2012 et le 30 avril 2013, le premier juge s'est appuyé sur les relevés bancaires de l'épouse de l'appelant produits par ce dernier. Il a constaté que celle-ci avait réalisé durant cette période un salaire net moyen de 2'232 fr. 10, duquel un pourcentage de 8.1% (soit 180 fr. 80) devait être déduit au titre des indemnités qu'elle avait perçues pour les repas et les goûters préparés pour les enfants qu'elle accueillait. Dans la mesure où les décomptes de salaire pour les mois de mai à décembre 2012 n'avaient pas été produits par l'appelant, le premier juge a déterminé ce pourcentage de 8.1% en additionnant les indemnités comptabilisées dans les décomptes de salaire figurant au dossier, à savoir ceux des mois de janvier à mars 2013 (en l'occurrence, 622 fr. 50), puis en calculant la proportion que ces indemnités représentaient par rapport au salaire net perçu durant les mois de janvier et mars 2013 (en l'occurrence, 8.1%). Le premier juge a ainsi estimé, compte tenu de la déduction opérée, que le revenu mensuel net moyen de l'épouse de l'appelant s'élevait, entre les mois de mai 2012 à avril 2013, à un montant de 2'051 fr. 30, arrondi à 2'050 francs. Dans la mesure où les montants versés pour un goûter ou un repas de midi vont selon les cas jusqu'à 18 fr. par enfant et par repas

- 13 - préparé à la maison, force est de constater que les montants reçus à ce titre excèdent les frais effectifs et comprennent une rémunération pour le travail de préparation. Dans ces conditions, le montant de 2'050 fr. échappe manifestement à la critique et il n'y a pas lieu de s'en écarter.

E. 5

a) L'appelant fait valoir que le premier juge aurait dû prendre en compte la prime d'assurance et la taxe relatives au véhicule [...], acquis en mai 2013, et non pas celle de son ancien véhicule, à savoir la [...]. Il conteste en outre la non-prise en compte des frais de préparation à l'expertise et de remplacement des pièces, à raison de 417 fr. par mois, s'agissant selon lui de frais usuels pour un véhicule automobile. Il estime par ailleurs que le versement mensuel d'un montant de 1'000 fr. opéré en faveur de sa belle-sœur à titre de remboursement du prêt consenti pour l'acquisition du véhicule [...] aurait dû être pris en compte par le premier juge. b) Cependant, dès lors que le moment déterminant pour juger du retour à meilleure fortune est fixé au 1er mai 2013, c'est à juste titre que le premier juge a pris en considération les primes d'assurance et la taxe automobile pour l'année 2013. Par ailleurs, la prise en compte d'un forfait pour frais de réparation de 150 fr. par mois échappe à la critique dans la mesure où le montant de 5'000 fr. par an, soit 417 fr. par mois, réclamé par l'appelant concerne à l'évidence des frais extraordinaires, tels que la préparation à

l'expertise ou encore le remplacement de l'alternateur, qui ne surviennent qu'à intervalle de plusieurs années. Enfin, l'appelant n'a nullement établi devoir payer un montant de 1'000 fr. par mois à sa belle-sœur en remboursement du prêt que celle-ci lui aurait consenti afin d'acquérir le nouveau véhicule [...].

E. 6

a) L'appelant conteste en outre la non-prise en compte des frais de déplacement et des frais d'hôtel consentis pour suivre sa fille dans les compétitions de ski, soutenant que les parents sont tenus d'accompagner leurs enfants dans le cadre de compétitions de ski et qu'il n'aurait pas eu d'autre moyen que de séjourner à l'hôtel pour assurer l'accompagnement de sa fille.

- 14 - b) Dans la mesure où il s'agit à l'évidence de dépenses qui vont bien au-delà des frais usuels qui doivent être pris en compte pour déterminer le seuil du retour à meilleure fortune – en sus du minimum vital élargi de l'art. 93 LP, des charges incompressibles et du supplément au montant de base –, c'est à juste titre que ces montants n'ont pas été retenus.

E. 7

a) Enfin, l'appelant conteste la majoration de 50% opérée par le premier juge sur le montant de base, en ce sens qu'il y aurait lieu selon lui de majorer son minimum vital de 75%. b) Ce grief est également dénué de fondement. Dès lors que les dépenses de l'appelant et de sa famille ont été comptées largement, une majoration de plus de 50% du montant de base serait clairement excessive. En définitive, il n'y a pas lieu de s'écarter des montants pris en compte par le premier juge pour déterminer le seuil du retour à meilleure fortune. Par conséquent, le retour à meilleure fortune à concurrence de 5'400 fr. par année doit être confirmé.

E. 8

Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement querellé confirmé. L'appelant, qui succombe, supportera les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), lesquels doivent être fixés à 714 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel et n'ayant donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance.

- 15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.